

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.779 du 29 octobre 2015

G./A.213.762/VI-20.269

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée CHABOT,**
2. BOULET Philippe,

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, n° 8/004,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VANDEN ACKER, avocats,
square de Meeus, n° 35,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société coopérative à responsabilité limitée
RESALEX,
2. HEUZE Pierre-Paul,
3. BEULEN Luc,
4. MOERS Marc,
5. HORWARD Philippe,
ayant formé la société momentanée RESALEX & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1,
1300 Wavre,

6. la société coopérative à responsabilité limitée
INTERVENTUS,
7. la société privée à responsabilité limitée ETUDE
MASSILLON,
8. la société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-
VIDICK & CO,
ayant formé la société momentanée INTERVENTUS-
MASSILLON-VIDICK,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

9. la société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE,
10. la société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES,
11. RAXHON Jean-Louis,
ayant formé la société momentanée BORDET-HUY 2 RIVES-RAXHON,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site Internet du Conseil d'Etat le 22 septembre 2014, la société privée à responsabilité limitée CHABOT et Philippe BOULET demandent l'annulation de "la décision du gouvernement wallon du 4 septembre 2014 d'attribuer le lot 4 du marché 7.00.01-13G05 aux associations «Interventus - Massillon - Vidick», «Bordet - Huy 2 Rives - Raxhon» et «Resalex & Partners» et de désigner comme attributaire réserviste l'association «Tintin - Dubois - Sinatra»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.176 du 17 novembre 2014 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision.

Le même arrêt a accueilli, dans la procédure en référé d'extrême urgence, les demandes d'intervention introduites par la société RESALEX, Pierre-Paul HEUZE, Luc BEULEN, Marc MOERS et Philippe HORWARD, ayant formé la société momentanée RESALEX & PARTNERS, par la société INTERVENTUS, la société ETUDE MASSILLON et la société SAUVAGE- VIDICK & CO, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK, et par la société ALAIN BORDET, la société HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON, ayant formé la société momentanée BORDET- HUY 2 RIVES-RAXHON.

Cet arrêt a été notifié, le 18 novembre 2014, par télécopie aux parties adverse et intervenantes et par voie électronique aux parties requérantes.

La société coopérative à responsabilité INTERVENTUS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON et la société privée à

responsabilité limitée SAUVAGE VIDICK & CO, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK, ont, le 20 novembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

La société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE, la société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON, ayant formé la société momentanée BORDET-HUY 2 RIVES-RAXHON ont, le 10 décembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VANDEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

La société coopérative à responsabilité limitée RESALEX, Pierre-Paul HEUZE, Luc BEULEN, Marc MOERS, et Philippe HORWARD, ayant formé la société momentanée RESALEX & PARTNERS, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON et la société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-VIDICK & CO, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK, ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE, la société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES et RAXHON Jean-Louis, ayant formé la société momentanée BORDET-HUY 2 RIVES-RAXHON, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires du lot concerné par le présent recours, ils ont intérêt à intervenir. Il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leur demande d'intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur le lot 4 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015.

Cette décision se présente comme suit, en ce qui concerne le lot concerné par le présent recours:

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés.
3. Toutes les offres sont régulières.
4. Le marché (lot 4) est attribué comme suit aux quatre soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- « Interventus-Massillon-Vidick »,
 - « Resalex & Partners »,
 - « Bordet-Huy2 Rives-Raxhon »,
- Et en qualité de réserviste l'association «Tintin-Dubois-Sinatra»."

Dès lors que les arrêts prononcés suite aux demandes de suspension d'extrême urgence introduites à l'encontre de cette décision du 5 mai 2015 tant par les sociétés requérantes que par d'autres soumissionnaires dans le cadre du marché public en cause (affaires inscrites sous les numéros G./A.215.890/VI-20.447, G./A.215.904/VI-20.456), laissent subsister la décision de retrait, celle-ci peut être considérée comme définitive, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.176 du 17 novembre 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 21 octobre 2015, les parties requérantes ont sollicité que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure fixée à son montant maximal, soit 2800 euros. Elles justifient cette demande par la complexité de l'affaire et la longueur des plaidoiries au cours de la procédure en suspension d'extrême urgence.

L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité indique:

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.".

Cette disposition se justifie afin de permettre aux parties et à l'auditeur de se prononcer en connaissance de cause à l'audience et de garantir le caractère contradictoire des débats sur ce point. Rien ne justifie donc que l'application de cette disposition soit écartée, ainsi que le demande les parties requérantes. La demande d'indemnité de procédure formulée à l'audience est, en conséquence, tardive et ne peut être accueillie.

Les autres dépens sont laissés à la charge de la partie adverse, en raison du retrait de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Les requêtes en intervention introduites par la société coopérative à responsabilité limitée RESALEX, Pierre-Paul HEUZE, Luc BEULEN, Marc MOERS et Philippe HORWARD, ayant formé la société momentanée RESALEX & PARTNERS, par la société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON et la société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-VIDICK & CO, ayant formé la société

momentanée INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK et par la société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE, la société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON, ayant formé la société momentanée BORDET-HUY 2 RIVES-RAXHON sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.176 du 17 novembre 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.